

Ordonnance concernant les mesures pédago-thérapeutiques

du 30 mai 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée¹⁾,

vu les articles 28, alinéa 3, lettre d, et 36 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (ci-après : LEO)²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance régit les modalités d'octroi, d'évaluation et de financement des mesures pédago-thérapeutiques des enfants dès leur naissance jusqu'à vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le canton du Jura (art. 29, al. 1, LEO).

² Sont considérées comme des mesures pédago-thérapeutiques la logopédie et la psychomotricité (art. 28, al. 3, lettre d, LEO).

³ Les présentes dispositions priment en cas de contradiction avec les dispositions générales relatives à la pédagogie spécialisée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Demande

Art. 3 ¹ Un dépistage des déficiences et troubles particuliers est réalisé au cours du parcours scolaire par l'enseignant, le psychologue ou le médecin scolaire et tout autre intervenant professionnel. Pour les enfants en âge préscolaire, ce dépistage est réalisé par le médecin traitant.

² S'il existe des indices de déficiences et troubles particuliers chez un enfant, le représentant légal peut demander un bilan au Centre médico-psychologique ou à d'autres praticiens ou institutions privés accrédités par le Service de l'enseignement. Si l'enfant est en âge préscolaire, un certificat médical est requis au préalable.

³ Le logopédiste ou le psychomotricien (ci-après : le thérapeute) qui effectue le premier bilan adresse au Service de l'enseignement le formulaire usuel de demande de traitement, ou sa proposition de ne pas donner suite, accompagné de son rapport.

SECTION 2 : Autorités compétentes et procédure

Décision

Art. 4 ¹ Après avoir obtenu la proposition de la commission d'indication, le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures pédago-thérapeutiques (art. 35, al. 1, LEO).

² Le représentant légal est associé à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures pédago-thérapeutiques. Il est également tenu compte de l'avis des enseignants concernés.

³ En cas d'octroi de mesures pédago-thérapeutiques, le Service de l'enseignement informe la direction de l'établissement scolaire dans lequel le bénéficiaire est scolarisé. Celle-ci informe les enseignants concernés lorsque les mesures pédago-thérapeutiques ont une influence sur le parcours scolaire du bénéficiaire.

Commission
d'indication
a) Composition

Art. 5 ¹ La commission d'indication est composée des personnes suivantes, désignées par les entités dont elles émanent :

- un représentant du Service de l'enseignement;
- un représentant du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : COS);
- un représentant du Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (ci-après : CMPEA) diplômé en logopédie ou en psychomotricité selon les pathologies dont les situations relèvent;
- au besoin, un médecin du CMPEA.

² Elle est présidée par le représentant du Service de l'enseignement. Le secrétariat est assumé par le Service de l'enseignement.

³ Elle statue valablement en présence de trois personnes.

- b) Tâches
- Art. 6** ¹ Les tâches de la commission d'indication sont les suivantes :
- a) instruire les demandes;
 - b) ordonner d'éventuels examens complémentaires;
 - c) transmettre le dossier complet avec sa proposition au Service de l'enseignement.
- ² Dans le cadre de l'instruction des demandes, la commission d'indication procède à toutes les mesures qu'elle juge utiles afin de déterminer les besoins de l'enfant.
- c) Appel à des experts
- Art. 7** ¹ La commission d'indication peut faire appel à des experts et organismes accrédités par le Service de l'enseignement en vue de l'octroi d'une mesure pédago-thérapeutique ordinaire ou renforcée.
- ² Une expertise est nécessaire en vue de l'octroi d'une mesure pédago-thérapeutique renforcée.
- ³ Les frais d'expertises sont facturés au Service de l'enseignement.
- d) Proposition
- Art. 8** ¹ Après instruction du dossier, la commission d'indication propose d'octroyer ou non une mesure pédago-thérapeutique.
- ² Si elle propose d'octroyer une mesure pédago-thérapeutique, ordinaire ou renforcée, elle indique les modalités de mise en œuvre qu'elle recommande.
- Crédit-temps
- Art. 9** ¹ Le Service de l'enseignement alloue les mesures pédago-thérapeutiques sous forme d'un crédit-temps, représentant une durée totale d'heures facturables sur la période concernée.
- ² Le crédit-temps comprend toutes les séances de traitement, de bilan et de réseau, y compris en l'absence du bénéficiaire.
- Prolongation de la mesure
- Art. 10** ¹ Avant l'échéance de la période concernée, le thérapeute procède à une évaluation et examine si les objectifs thérapeutiques sont atteints. A défaut, il adresse au Service de l'enseignement une proposition écrite et motivée de prolongation de la mesure.

² Après avoir obtenu la proposition de la commission d'indication, le Service de l'enseignement se prononce sur la demande de prolongation. En cas d'octroi, la première prolongation est de deux ans au maximum et les suivantes d'une année au maximum.

³ Avant l'échéance de la prolongation, le thérapeute procède conformément à l'alinéa premier.

⁴ En cas de suspension du traitement (pause thérapeutique) n'excédant pas six mois, la période concernée est prolongée d'une durée équivalente, le crédit-temps restant inchangé. Au-delà de cette durée, les règles ordinaires de la prolongation s'appliquent.

Thérapeutes
accrédités

Art. 11 Les logopédistes et psychomotriciens chargés de la mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de la santé³), ainsi qu'être accrédités par le Service de l'enseignement.

Caractère
économique et
opportunité du
traitement

Art. 12 Les thérapeutes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements; ils ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues.

Délégation de
compétences
a) Fondation
Pérène

Art. 13 L'organisation et la mise en œuvre de mesures pédago-thérapeutiques par la Fondation Pérène sont réglées par contrat de prestations avec l'Etat.

b) CMPEA

Art. 14 ¹ L'organisation et la mise en œuvre de mesures pédago-thérapeutiques par le CMPEA sont déterminées sur la base des effectifs arrêtés par l'Etat.

² Un décompte de prestations est établi régulièrement.

SECTION 3 : Rémunération des thérapeutes

Facturation

Art. 15 ¹ Seuls les thérapeutes accrédités par le Service de l'enseignement sont autorisés à facturer leurs prestations à charge de celui-ci.

² Lorsque le bilan du thérapeute (art. 3, al. 3) indique qu'aucune mesure pédago-thérapeutique n'est nécessaire (bilan sans suite), le Service de l'enseignement prend en charge les frais effectifs de ce bilan jusqu'à concurrence de trois heures. Le rapport est indemnisé en sus de manière forfaitaire à hauteur de 50 francs.

³ Lorsque la commission d'indication indique qu'aucune mesure pédago-thérapeutique n'est nécessaire, le Service de l'enseignement prend en charge les frais effectifs du thérapeute jusqu'à concurrence de six heures. Le rapport est indemnisé en sus de manière forfaitaire à hauteur de 100 francs.

Rémunération
a) Séances
individuelles

Art. 16 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le tarif horaire des thérapeutes et de leurs employés selon le temps effectif des prestations comprises dans le crédit-temps.

b) Séances de
groupe

Art. 17 ¹ Lorsqu'une séance comprend entre deux et trois bénéficiaires, le tarif horaire est divisé par le nombre de bénéficiaires et majoré, dès le deuxième bénéficiaire, de 10% par bénéficiaire supplémentaire.

² Lorsqu'une séance comprend entre quatre et six bénéficiaires, deux thérapeutes sont nécessaires. Le tarif se calcule, pour chaque thérapeute, conformément à l'alinéa 1. Dans ce cas, le nombre d'élèves est divisé par le nombre de thérapeutes.

³ Un groupe ne peut pas compter plus de six bénéficiaires.

c) Stagiaires

Art. 18 ¹ Les tarifs horaires mentionnés ci-dessus (art. 16 et 17) s'appliquent également lorsque la séance est assurée par un stagiaire inscrit au Master en logopédie. Dans ce cas, le temps effectif de la prestation vient en déduction du crédit-temps octroyé au thérapeute.

² Par stagiaire, on entend une personne en formation liée par un contrat avec une université suisse.

Absence injustifiée

Art. 19 Les frais légalement dus au thérapeute en raison de l'absence injustifiée du bénéficiaire de la mesure à une séance sont à la charge de celui-ci, respectivement de son représentant légal ou du détenteur de l'autorité parentale. Le cas échéant, ils sont facturés par le thérapeute.

SECTION 4 : Dispositions transitoire et finales

Droit transitoire

Art. 20 ¹ Les décisions rendues avant l'entrée en vigueur conservent leur validité quant à la durée des mesures et à la périodicité de celles-ci.

² Leur financement est réglé conformément à la présente ordonnance.

- Moratoire **Art. 21** Le Service de l'enseignement n'accrédite plus de prestataires de mesures pédo-pédagogiques supplémentaires jusqu'à l'entrée en vigueur du concept jurassien de pédagogie spécialisée, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 2019. Ceci vaut également pour leurs employés.
- Voies de droit **Art. 22** Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴).
- Abrogation du droit en vigueur **Art. 23** L'arrêté du Gouvernement du 15 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution et de rémunération des prestations de logopédie ordonnées par le Service de l'enseignement est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 24** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Delémont, le 30 mai 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :


Nathalie Barthoulot



Le chancelier :


Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 410.105
- 2) RSJU 410.11
- 3) RSJU 811.213
- 4) RSJU 175.1